



Arrêté du 08 JAN. 2021

**portant mise en demeure de la société DISTILLERIES VINICOLES DU
BLAYAIS pour son installation de distillation et stockage d'alcool sur la
commune de Val-de-Livenne**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13/11/2019 à la société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS pour l'exploitation d'une installation de distillation et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Val-de-Livenne ;

VU les articles 7.3.1 (défense contre l'incendie) et 8.2.3 (détection incendie dans les cuvettes de rétention des cuves d'alcool) de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 impose que :

• Article 7.3.1 : Pour les stockages d'alcools extérieurs en cuves inox, le site dispose de 4 installations fixes comprenant les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;
- une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;
- une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;
- une réserve d'eau.
- que ces 4 installations soient positionnées conformément au plan joint à l'arrêté du 13/11/2019.
- que les quantités d'eau des réserves et d'émulseurs, ainsi que les débits minimum des dévidoirs soient dimensionnés pour un taux d'application d'extinction de 4 litres par mètre carré et par minute et ce pour 20 minutes d'extinction.
- que les moyens de lutte contre l'incendie soient capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- Article 8.2.3 : Les cuvettes de rétention des stockages d'alcools sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit les services d'incendie et de secours.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26/11/2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 à savoir:

- L'exploitant ne dispose pas, au niveau de l'ensemble de ses stockages d'alcool extérieurs, en cuves inox, des équipements visés à l'Article 7.3.1
- L'exploitant ne dispose pas, au niveau des cuvettes de rétention de ses stockages d'alcool, du système de détection automatique d'incendie prévu à l'Article 8.2.3.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie" ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS de respecter les dispositions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS qui exploite une installation sur la commune de Val-de-Livenne est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 :

- Article 7.3.1 : en disposant, au niveau de ses stockages d'alcool extérieurs, des installations fixes comprenant :
 - des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;
 - des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
 - des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;
 - une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;
 - une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;
 - une réserve d'eau.
- Article 8.2.3 : en disposant, au niveau des cuvettes de rétention de ses stockages d'alcool, d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit les services d'incendie et de secours.

avant le 1er septembre 2021.

Le délai débute à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne,
- Madame la sous-préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 08 JAN. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

